

Projet de décret, présenté par Bouquier au nom du comité  
d'instruction publique, sur l'organisation de l'instruction publique,  
lors de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794)

Gabriel Bouquier

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bouquier Gabriel. Projet de décret, présenté par Bouquier au nom du comité d'instruction publique, sur l'organisation de l'instruction publique, lors de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 515-517;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29689\\_t1\\_0515\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29689_t1_0515_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

et locales les banquets civiques et les théâtres. C'est là que la jeunesse acquerra, pour ainsi dire sans travail, la connaissance de ses droits et de ses devoirs, qu'elle puisera des sentiments propres à élever son âme à la hauteur des vertus républicaines; c'est là qu'elle apprendra qu'il est grand, qu'il est beau de se dévouer pour le salut de la patrie, qu'il est sublime de mourir pour elle ! Pendant le cours de notre révolution, la Société des Jacobins de Paris a produit elle seule plus d'héroïsme, plus de vertus que n'en ont offert pendant des siècles tous les établissements scientifiques de l'Europe.

Par votre loi du 29 frimaire vous avez rempli vos obligations envers les citoyens en mettant l'instruction nécessaire à tous à la portée de tous; il ne vous reste, à cet égard, qu'à organiser l'enseignement des sciences nécessaires à la société.

Le but de cet enseignement est de trouver en tout temps des citoyens assez instruits pour exercer utilement les diverses fonctions relatives au salut, au bonheur de la société, à l'intérêt commun de la république. Vous atteindrez ce but en établissant, aux frais de la nation, des instituteurs éclairés dont le zèle patriotique propage avec l'activité républicaine l'art d'administrer des secours à l'humanité souffrante, aux défenseurs de la patrie blessés dans les combats en exterminant les monstres qui cherchent à dévorer la liberté, aux animaux que l'homme a rendus les compagnons de ses travaux pénibles, et dont les services sont presque inappréciables; l'art de tenir dans un état respectable de défense les places frontières de la république, d'en repousser l'ennemi en lançant sur ces cohortes mercenaires la foudre des hommes libres; la science d'entretenir nos routes, nos canaux, nos richesses, nos ponts, et d'ouvrir les communications nécessaires aux opérations de notre commerce; l'art de perfectionner la navigation et de rendre formidable la marine de la république; l'art, enfin, d'exploiter les mines, d'extraire les métaux du sein de la terre et de les employer aux besoins du peuple et à la défense de sa souveraineté.

Ces établissements doivent être placés suivant les différentes indications de la nature. Ce n'est pas sur le Puy-de-Dôme qu'on doit établir des hydrographes; ce n'est pas dans les bruyères des Landes qu'on doit enseigner l'art d'attaquer, de défendre, de fortifier une place; ce n'est pas dans des contrées désertes qu'on doit placer des instituteurs de santé, des artistes vétérinaires. Si on nous objectait qu'en fixant ainsi dans certaines communes l'enseignement gratuit des sciences utiles à la société, cet enseignement ne serait pas à la portée de tous, nous répondrions qu'il ne doit pas l'être...

En effet, est-ce à la République à procurer à ses frais, à chacun des individus qui la composent, une instruction dont les résultats peuvent donner à ceux qui se la procurent des moyens particuliers de parvenir aux places ou d'agrandir leur fortune par l'exercice de leurs talents ? Non, sans doute, la république, nous l'avons déjà dit, ne doit à ses enfants que l'enseignement gratuit des sciences qui leur sont nécessaires pour exercer les droits du citoyen et en remplir les devoirs. En répandant sur toute l'étendue de son territoire l'enseignement gra-

tuit des sciences, la république française a seule plus fait que tous les États libres dont l'histoire nous a transmis les lois, les mœurs et les usages. La Grèce, qui porta les sciences, et surtout les arts, à un si haut degré de perfection, ne salaria jamais l'instruction; cependant il sortit de son sein une foule savants et d'artistes qui, en honorant leur patrie et leur siècle, ont mérité la reconnaissance de la postérité, dont ils ont été longtemps les modèles.

En mettant à la portée de tous l'instruction nécessaire à tous, la république s'est donc acquittée de sa dette envers ses enfants, en proclamant la liberté de l'enseignement de toute espèce d'arts et de sciences, elle a procuré à tous les moyens multipliés de se livrer à cet égard à leurs penchants divers. D'ailleurs, le projet de décret que nous vous présentons contient des dispositions favorables aux citoyens à qui la nature, pour leur tenir lieu de richesse, a dispensé cette heureuse aptitude qui aplanit le sentier des sciences, et qui distingue presque toujours les favoris de Minerve des esclaves de Plutus.

Nous croyons donc qu'il est essentiel de placer l'enseignement des différentes sciences utiles à la société dans les communes de la république qui, par leur position, se prêtent le plus à en accélérer le succès.

C'est auprès des hospices ou maisons de bienfaisance, dans les grandes communes de la république, que doivent être placés les instituteurs de santé.

C'est dans les places fortes que le génie militaire, l'art des mines et de l'artillerie doivent être enseignés.

C'est dans les places maritimes que les hydrographes doivent donner des leçons des sciences propres à former des marins et à perfectionner la navigation

C'est enfin dans les communes les plus peuplées de la république qu'on doit établir des moyens généraux pour la propagation des arts et des sciences dont la culture, sans être absolument nécessaire à la société, ne contribue pas moins au lustre, à l'éclat, à la splendeur du gouvernement.

D'après ces considérations, puisées dans la nature et relatives à l'enseignement des sciences nécessaires à la société, votre comité d'instruction publique m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant.

Le rapporteur lit un projet de décret dont voici les principales dispositions.

#### SECTION PREMIÈRE

##### *Moyens de propager l'instruction.*

« Art. I<sup>er</sup>. La réunion des citoyens en assemblées de communes, de sections, et en Sociétés populaires, les théâtres, les jeux civiques, les évolutions militaires, les fêtes nationales et locales, font partie du dernier degré d'instruction publique.

« II. Pour faciliter la réunion des citoyens en Sociétés populaires, la célébration des fêtes nationales et locales, l'exécution des jeux civiques, des évolutions militaires, et la représentation des pièces patriotiques, la Convention déclare que les églises, les maisons ci-devant curiales, actuellement abandonnées et qui le

seront dans la suite, appartiennent aux communes.

« Elle charge son comité d'instruction de faire choix des livres élémentaires existants des diverses sciences et arts qui doivent concourir à la perfection de l'instruction publique, et d'accélérer par la voie du concours la composition de ceux qui manquent.

## SECTION II

### *Des sciences et arts dont l'enseignement sera salarié par la république.*

« Art. I<sup>er</sup>. Dans chacune des communes de Lille, Metz, Strasbourg, Besançon, Bourges, Montpellier, Toulouse, Bordeaux et Brest, il sera établi sept instituteurs de santé qui seront tenus de donner en langue française des leçons publiques : 1° d'anatomie et physiologie; 2° de botanique et matière médicale; 3° de chimie et pharmacie; 4° de chirurgie; 5° d'accouchement, des maladies des femmes et des enfants; 6° de pathologie thérapeutique; 7° de médecine clinique.

« II. Cet établissement sera double pour la Commune de Paris.

« III. Il y a aura de plus dans cette commune, auprès de chacune des maisons publiques destinées aux traitements des maladies des enfants, de celles des hommes dont l'esprit est aliéné, et au traitement des maladies vénériennes, un officier de santé chargé de donner aux élèves le résultat de toutes ses observations sur tout ce qui peut contribuer au soulagement de l'humanité dans ses affections.

« IV. Indépendamment des instituteurs vétérinaires actuellement en activité, il en sera établi un dans chacune des communes ci-après : à Arras, Nancy, Dijon, Poitiers, Avignon, Aurillac, Toulouse, Bordeaux, Bourges, Rennes, Caen.

« V. Il sera établi un instituteur de génie et mines, et un d'artillerie, dans chacune des places fortes de la république ci-après : Lille, Metz, Strasbourg, Besançon, Port-la-Montagne, Perpignan, Bayonne, Brest, Paris.

« VI. Ces instituteurs militaires enseigneront publiquement les sciences nécessaires à former des ingénieurs, mineurs et artilleurs, d'après les livres élémentaires qui leur seront délivrés à cet effet.

« VII. La partie du génie relative aux ponts et chaussées ne sera enseignée qu'à Paris; trois instituteurs seront chargés de cet enseignement.

« VIII. Quatre observatoires seront établis dans la République : le premier à Paris; quatre astronomes y seront attachés; le second à Strasbourg, le troisième à Brest, le quatrième à Marseille. Deux astronomes seront attachés à chacun de ces trois observatoires.

« IX. Les astronomes de la République sont tenus de former des élèves pour les observations astronomiques et météorologiques, pour les calculs de la connaissance des temps, et autres ouvrages tendant à perfectionner la navigation.

« X. Il y aura un hydrographe dans chaque port de la république; il y enseignera publiquement les sciences nécessaires aux marins.

« XI. Il sera établi dans la Commune de Paris

un instituteur de minéralogie et un de métallurgie.

« XII. La commission chargée des relations de la République avec l'étranger sera tenue d'entretenir auprès de chacun de ses agents dans les contrées asiatiques quatre jeunes gens destinés à y acquérir la connaissance des langues de ces contrées.

« XIII. Les différents instituteurs ci-dessus désignés pour remplir le dernier degré d'instruction seront salariés par la république.

« XIV. L'enseignement libre des sciences et arts non désignés par le présent décret n'est pas aux frais de la république.

« XV. Les enfants qui auraient des dispositions bien prononcées pour quelque art ou science dont l'enseignement est ou n'est pas salarié par la république, et dont ils ne seraient pas à portée de pouvoir profiter, si leurs parents sont reconnus par le conseil général de leur commune hors d'état de subvenir à leur instruction, obtiendront pour trois années seulement un secours d'encouragement qui leur sera délivré année par année, suivant le mode et aux conditions énoncés dans une des sections ci-après.

## SECTION III

### *Du choix des instituteurs des sciences et arts dont l'enseignement est salarié par la république.*

« Art. I<sup>er</sup>. Les instituteurs des sciences et arts dont l'enseignement est salarié par la république seront élus par des jurys.

« II. Ces jurys seront composés chacun de quarante membres. Leur formation se fera publiquement.

« III. Le jury auquel sera confié le choix des instituteurs de santé, de l'art vétérinaire, de minéralogie, de métallurgie et d'hydrographie, sera formé, à la pluralité relative des voix, par les administrateurs de districts réunis aux citoyens des communes où ces établissements seront placés.

« IV. Les ingénieurs, mineurs et artilleurs de tout grade, en garnison dans les places fortes de la république où doivent être établis les instituteurs des sciences relatives au génie, mines et artillerie, formeront, à la pluralité relative des voix, le jury qui doit les choisir.

« V. Les jurys feront leurs élections publiquement, et à la majorité absolue. Ils émettront leurs vœux à haute voix.

« VI. Il sera fait double du procès-verbal d'élection; l'un sera déposé au secrétariat de la municipalité, et l'autre envoyé à la commission d'instruction publique.

« VII. L'expédition du procès-verbal d'élection sera le titre de l'instituteur élu.

« VIII. La commission d'instruction, sur les dénonciations qui pourraient lui être faites contre un ou plusieurs instituteurs ci-dessus, après avoir vérifié les faits, en ordonnera, s'il y a lieu, le remplacement par élection, conformément au présent décret.

« IX. Les quatre astronomes actuellement en exercice à l'observatoire de la république, à

Paris, sont maintenus comme observateurs et instituteurs des sciences astronomiques.

« X. Sur la présentation du comité d'instruction publique, la représentation nationale nommera les six astronomes qui doivent être établis dans les observatoires désignés à l'article VIII, section II.

## SECTION IV

*Moyens généraux d'instruction.*

« Art. I<sup>er</sup>. Indépendamment des établissements fixés par le décret du 8 pluviôse, il y aura dans les grandes communes de la république une bibliothèque et un cabinet d'instruments de physique expérimentale, par chaque section de population de cinquante mille âmes. Il y aura de plus, auprès de chaque hospice ou maison de bienfaisance, un jardin destiné à la culture des plantes usuelles.

« II. Ces établissements seront ouverts au public. Le conseil général de la commune déterminera le mode de publicité.

« III. Les citoyens qui cultivent quelque art ou science relative à ces établissements y seront admis chaque jour.

« IV. Les citoyens qui désireraient ouvrir des cours de physique expérimentale ou d'histoire naturelle, et qui n'auraient pas les objets et instruments nécessaires à cet effet, pourront, sous leur responsabilité et du consentement du conseil général de la commune, donner publiquement leurs leçons dans les cabinets nationaux.

« V. Ces établissements nationaux sont sous la surveillance immédiate des municipalités.

« VI. Il sera établi dans chacun d'eux un ou plusieurs surveillants, aux frais de la république.

« VII. Ces surveillants seront élus conformément à l'art. III de la section III.

« VIII. Ils seront chargés, sous leur responsabilité, de la conservation des objets confiés à leur garde, sous peine d'être poursuivis comme dilapidateurs du trésor public. »

Les sections V et VI sont relatives aux récompenses et aux traitements des instituteurs (1).

La discussion est ajournée à huit jours (2).

## 23

La société des sans-culottes de Chauvin-Dragon, celle des sans-culottes d'Alet, département de l'Aude; les membres du comité de surveillance révolutionnaire de Bize, même département; les sociétés populaires, républicaines et montagnardes de Havre-de-Vie, de Boynes, département du Loiret; de Millau, département de l'Aveyron; de Meru, département de l'Oise; de Carentan, département de la Manche; de Chénéraillles, département de la

Creuse; les administrateurs du district de Saintes, département de la Charente-Inférieure; les sans-culottes composant le comité de surveillance de Bar-sur-Aube, la société populaire, la municipalité et le comité de surveillance de Trye, département de l'Oise; la commune de Nyons, les sans-culottes composant le conseil général de la commune de Maubeuge; les administrateurs du département du Gard : tous expriment les sentimens de leur reconnaissance sur la découverte et la punition des scélérats qui osoient conspirer contre la liberté du peuple; ils demandent justice de tous les traîtres qui seroient tentés d'imiter ces nouveaux Catalina, et protestent de défendre jusqu'à la mort la représentation nationale. Ils félicitent la Convention sur le décret qui abolit l'esclavage, la remercient d'avoir mis la probité et la vertu à l'ordre du jour, et l'invitent à rester à son poste jusqu'à ce qu'elle ait écrasé, du sommet de la montagne, tous les conspirateurs et les ennemis de la patrie, quels qu'ils soient.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

a

[La Sté popul. de Chauvin-Dragon, à la Conv.; 17 vent. II] (2).

« Destructeurs des tyrans,

Toujours dignes du peuple souverain que vous représentez, vous agitez sur ses ennemis sa redoutable massue, vous venez encore de leur porter un coup mortel, grâce à vous.

Si des hommes suspects justement détectés ont voulu nuire à la chose publique, leurs biens sont pour la servir. Courage, Braves Montagnards, faites leur chèrement payer le temps qu'ils ont encore à infecter de leur souffle impur l'air de la liberté, vengez, vengez le peuple de ses ennemis trop longtemps épargnés, chaque mesure terrible que vous prendrez contre eux nous fera palpiter de joie. Du sommet de la montagne, ne cessez d'alimenter ce feu révolutionnaire qui doit tous les dévorer.

Pour nous vrais sans-culottes, nous faisons gronder le tonnerre de la liberté, lancez-en les foudres.

Faites entendre à tous les traîtres qu'en dépit d'eux nous ne cesserons d'être unis, que d'une extrémité de la République à l'autre ils ne trouveront que des yeux ouverts sur leurs complots liberticides et des bras levés pour les poignarder. Attention rigoureuse à l'exécution de la loi du maximum. Salut à nos frères de couleur devenus libres. Guerre aux tyrans jusqu'à ce qu'ils soient vaincus et que nos combattants aient reçu de vous le chêne civique entrelacé aux palmes de la victoire.

Vive la République, Vive la Montagne. »

BRIENNE (*secrét.*), BARON (*secrét.*), BOURGUET, Parfait LUMIÈRE (*v.-présid.*), DABBADIE, FOURROUGE (*secrét.*), FERRIER, POUMAROUX, COTTEREL, LACROIX, PAPOUNNEAU, POUMIER, FOZEUILHE, MIGAST, P. MONTAUT, DEVILLERS, GUICHARD, DEVAUX, PILLIEUX, ROSSIN, LACROIX, Fr. PAQUIER, P. PALOQUE, CAMALLE, LASSERRE jeune, J. B.

(1) P.V., XXXV, 20.

(2) C 300, pl. 1057, p. 53. B<sup>n</sup>, 25 germ. (1<sup>er</sup> suppl<sup>o</sup>) et 29 germ. (2<sup>o</sup> suppl<sup>o</sup>); J. Sablier, n° 1256.

(1) Broch. imp., in-8°, 23 p. (B.N., 8° Le<sup>38</sup> 760); Mon., XX, 213; Débats, n° 571, p. 404 et 572, p. 414; J. Mont., n° 153; J. Perlet, n° 569; J. Sablier, n° 1256; Mess. Soir, n° 604; Batave, n° 423. Reproduit dans J. GUILLAUME, *ouvr. cité*, III, 571.

(2) P.V., XXXV, 200.